

Ville de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-416

OBJET : Signature des deux conventions d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association «AVENIR BOULISTE DRACÉNOIS»

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (PDVa), Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par les décisions municipales n°20-372 et n°20-374 en date du 30/08/2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer les conventions portant respectivement mise à disposition de locaux administratifs et de locaux sportifs dans les établissements sportifs communaux, en faveur de l'association « AVENIR BOULISTE DRACÉNOIS » pour la période courant du 01/09/2020 au 31/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que ces conventions sont arrivées à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur un renouvellement portant sur la mise à disposition des mêmes locaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature de deux conventions de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux administratifs et de locaux sportifs dans les établissements sportifs communaux avec l'association « AVENIR BOULISTE DRACÉNOIS », dont le siège social est à Boulodrome Marcel Oliver Stade - Raoul Brulat - 83300 DRAGUIGNAN, selon les dispositions des conventions jointes.

Article 2 : Les conventions prendront effet à compter du 01/09/2023 pour se terminer le 31/08/2024, puis renouvelable chaque année du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, par tacite reconduction, sans que les conventions ne puissent durer plus de trois ans. Elles prendront donc fin au plus tard le 31 août 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 02 AOUT 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,
La Première adjointe.

Christine PRÉMOSELLI